Soixante-septième année - N° 3444 — 29 kaada 1398 (1er novembre 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — **654-13 et 651-78**
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Marche Verte. — Mise en circulation de pièces de monnaie à l'occasion du troisième anniversaire.

Décret n° 2-78-533 du 27 kaada 1398 (30 octobre 1978) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie de 50 dirhams en argent à l'occasion du troisième anniversaire de la Marche Verte 1182

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 949-78 du 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 1182

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 950-78 du 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978) portant modification de la nomenclature générale des produits 1183

Transfert à l'Etat de la propriété d'immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3340, du 10 kaada 1396 (3 novembre 1976) 1183

TEXTES PARTICULIERS

Province de Khemissèt. — Listes des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-78-202 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Khemissèt) 1184

Décret n° 2-78-203 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Khemissèt) 1185

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de septembre 1978 1186

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Décret n° 2-78-473 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) portant création de sous-directions régionales de l'administration pénitentiaire et fixant leur ressort, leurs attributions et leur organisation 1187

Décret n° 2-78-556 du 27 kaada 1398 (30 octobre 1978) fixant le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire attribuée aux juges communaux et d'arrondissement 1187

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique n° 1011-78 du 22 chaoual 1398 (25 septembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca 1188

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-78-533 du 27 kaada 1398 (30 octobre 1978) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie de 50 dirhams en argent à l'occasion du troisième anniversaire de la Marche Verte.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de la banque en date du 29 joumada II 1398 (6 juin 1978) décidant l'émission de pièces en argent de 50 dirhams pour la commémoration du 3e anniversaire de la Marche Verte ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 50 dirhams en argent décidée par le conseil de la Banque du Maroc, pour commémorer le troisième anniversaire de la Marche Verte.

ART. 2. — Les pièces de 50 dirhams en argent auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

Alliage : argent : 925 millièmes ;
cuivre : 75 millièmes.
Poids : 35 grammes.
Diamètre : 42 millimètres.
Tranche : cannelée.
Avers : effigie de Sa Majesté Le Roi.
Revers : dessin représentant un groupe de marcheurs arborant le Coran et les couleurs du Royaume.
En haut (en arabe) : Troisième Anniversaire de la Marche Verte ;
A droite : 1398 ;
A gauche : 1978 ;
En bas : 50 dirhams (en arabe).

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces est limité entre particulier à 500 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1398 (30 octobre 1978).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 949-78 du 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978, n° 1-77, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-78-22 du 27 safar 1398 (6 février 1978) déléguant, pour l'année 1978, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 5 hija 1398 (6 novembre 1978).

Rabat, le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978).
ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 949-78 du 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
32.05	Matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » ; produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre ; indigo naturel :		
	- A Matières colorantes organiques synthétiques :		
	- - I Colorant alimentaire monozoïque, sulfoné, renfermant une fonction carboxylique, solidifié par du sodium (produit dit « tartrazine E. 102 » présenté sous forme de poudre jaune)	55	35
	- - II autres	20	10
	- B (reste sans changement.)		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 950-78 du 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 5 hija 1398 (6 novembre 1978).

Rabat, le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 950-78 du 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978) portant modification de la nomenclature générale des produits.

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T	UNITÉS supplémentaires
		Matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » : produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre ; indigo naturel :		
		- Matières colorantes organiques synthétiques :		
8	32.05-05	- - colorant alimentaire monozoïque, sulfoné, renfermant une fonction carboxylique, solidifié par du sodium (produit dit « tartrazine E 102 » présenté sous forme de poudre jaune)	531.10	—
		- - autres :		
5	32.05-11	- - - matières colorantes nitrosées	531.10	—
		(reste sans changement avec un tiret de plus jusqu'au n° 32.05-89 inclus).		

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3340, du 10 kaada 1396 (3 novembre 1976), page 1183

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au *Bulletin officiel* n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE DE MARRAKECH

Première colonne : « numéro du titre foncier » du tableau :

Au lieu de :	*Lire :*
« Titre foncier n° 2014 M. » ;	« Titre foncier n° 2104 M. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-78-202 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Khemissèt).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 84-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires de lots compris dans les lotissements et communes mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 84-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Liste des attributaires de la province de Khemissèt (DP)

Distribution 1973, 2e *tranche* (1972)

NUMÉROS des parcelles	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
1	MM. Marzouki Abdeslam.	Aïn Johra	Aïn Johra-Khemissèt
2	Outmani Lhoucine.	id.	id.
3	Lchhab Sallam.	id.	id.
4	Ben Chrifa Mohamed.	id.	id.
5	El Mahi Miloud.	id.	id.
6	Zitouni Ameur.	id.	id.
7	Dagdag Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
8	Guch Charki ben Hamadi.	id.	id.
9	Asshiri Mohamed ben Jillali.	id.	id.
10	Gharbaoui Miloud.	id.	id.
11	Lahrach Mohamed Kadour.	id.	id.
12	Laâroussi Mohamed.	id.	id.
13	Abdelkader ben Ahmed.	id.	id.
14	Hamri Boukhari.	id.	id.
15	El Mallas Thami.	id.	id.
16	Ben Chrifa Ahmed.	id.	id.
17	Feniri Laâyachi.	id.	id.
18	Mahdaoui Miloud.	id.	id.
19	Habach Hadou.	id.	id.
20	Rifaï Dahman.	id.	id.
21	Zaki Bouazza.	id.	id.
22	Saâdaoui Malouk.	id.	id.
23	El Mallas Jillali.	id.	id.
24	Rami Mohamed ben Miloud.	id.	id.
25	Jghkidir Laârbi.	id.	id.
26	Laâyadi Laâroubi.	id.	id.
27	Kanhih Mohamed ben Miloud.	id.	id.
28	Maâlam Sallam.	id.	id.
29	Bakri Marzouk Hamani.	Rommani	Chlihyene Merchouch
30	Hafid Mohamed ben M'Hamed.	id.	id.
31	Mahfoud Driss ben Larbi.	id.	id.
32	Bakir Larbi ben El Hadj.	id.	Bloc 292
33	Bennaceur Layachi ben M'Hamed.	id.	id.
34	El Assad Miloudi Ghazi.	id.	Merchouch

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
35	MM. Benallam El Bouciri ben Brahim.	Rommani	Chlihyene
36	Hafid El Bacir ben Mohamed.	id.	id.
37	El Abid Bouazza ben Bachir.	id.	Chlihyene Merchouch
38	Ahmida Bouazza ben Mohamed.	id.	Chlihyene bloc 292
39	Hannoun Mohamed ben Abdellah.	id.	Chlihyene
40	Yousfi Mohamed ben Hmad.	Tiddas	Aït Bouzid
41	Assouni Akki ben Boujemâa.	id.	Aït Hammou
42	Mguil Bouazza ben Mohamed.	id.	Aït Bouzid
43	Tahiri Abdellah.	id.	id.
44	Mohamed ben Dahman.	Maâziz	Aït Zbaïr
45	Haddou ben Rahhou Smaïn.	id.	id.
46	Oulghazi Larbi ben Haddou.	id.	Soussiene
47	Ourahou Lhoucine Mohamed.	id.	Aït Jkhaf

Décret n° 2-78-203 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Khemissèt).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 85-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires de lots compris dans les lotissements et communes mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 85-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Liste des attributaires de la province de Khemissèt (DP)

Distribution 1974

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
1	MM. Oubelaïd Mohamed ben Benaïssa.	Khemis Aït Yadine	Aït Ali-Aït Ouallal
2	Bouazza ben Rahou Belghali.	id.	Aït Abdallah
3	Larbi ben Rahou El Ghali.	id.	id.
4	Oubelaïd Bouchta ben Moha.	id.	Aït Rehou-Messaghra
5	Hammou ben Hamadi ben Alla.	id.	Aït Abdallah-Aït Ouallal
6	Hamia Benaïssa ben Mohamed.	id.	Aït Yadine-Aït Ouallal
7	Kassioui Smaïl.	id.	Zgarir-Messaghra
8	Zitane Moussa ben Driss.	id.	Aït Haddou ou Massou-Messa
9	Mustapha ben Rahou Belghali.	id.	Aït Abdallah Aït Ouallal
10	Allal ben Mohamed.	id.	Douar Sidi Moussa Ouallal
11	Es Skhoune Ahmed.	id.	Aït Boutayb Aït Ouallal
12	Boumejjane Abdeslam.	id.	Aït Daoud Messaghra
13	Es Saghir Mohamed ben Hamou.	id.	Aït Ali Aït Ouallal
14	Ounassar Allal.	id.	Aït Kourrane Aït Ouallal
15	Saïd ben Mahdi.	id.	Aït Zaïd Aït Oualla
16	Kaâouch Benaïssa.	id.	Aït Raya Aït Yadine

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
17	MM. Mohamed ben Saïd El Foula.	Khemis Aït Yadine	Aït Kourane Aït Oualla
18	Makdach Moussa.	id.	Aït Tachfine Aït Yadine
19	Meziane M'Hamed ben Mohamed.	id.	Aït Alla Zgarir Messaghra
20	Benaceur ben Hadj ben Lahcen.	id.	Aït Daoud Messaghra
21	Mohamed ben Thami.	id.	Aït Ourrane Aït Ouallal
22	Chiguer Mohamed ben Haddou.	id.	Aït Saâd Messaghra
23	Hamidouch ben Thami Habbab.	id.	Aït Daoud Beni Ounzar
24	Immas Mohamed.	id.	Zgarir
25	Mohamed ben Ahmed Natifi.	id.	Aït Haddou ou Messaoud
26	Khalifa Hammou ben Khacha	id.	Aït Kourane Aït Ouallal
27	Ou Quaddour Ahmed ben Kacem.	id.	Aït Ali Aït Ouallal
28	Mohamed ben Si Bennour Regragui.	id.	Aït Ouallal Aït Yadine
29	Agrini H'Mida ben Mohamed.	id.	Aït Kourane Aït Ouallal
30	Boudriss ben Driss Bouchma.	id.	Aït Ali Aït Ouallal
31	Boul-Kouch Abdeslam ben Maâti.	id.	Sidi Moussa Aït Ouallal
32	Tahar ben Allal Lahrour.	id.	Aït Ali Aït Ouallal
33	Belcaïd Mohamed ben Allal.	id.	Aït Kourane Aït Ouallal
34	El Kherrak Hammou ben Saïd.	id.	Aït Si Akka Aït Ouallal
35	Aazarou Abbès ben Mohamed.	id.	Aït Kourane Aït Ouallal
36	Boudriss ben Moussa Ladioui.	id.	Aït Ali Aït Oualla
37	Echiguer Mohamed ben Akka.	id.	Aït Saâd Messaghra
38	Larbi ben Mohamed ben Benaïssa.	id.	Aït Lahcen Messaghra
39	Aacha Lahcen ben Driss.	id.	Aït Daoud Messaghra
40	Boutaklal Benaïssa.	id.	Aït Yacoub Aït Yadine
41	Bechar Driss ben Mohamed.	id.	Aït Boutayeb Aït Ouallal

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de septembre 1978

NUMÉRO du permis de reherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
25.147	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Machra Benabou 7-8	Signal géodésique : Kobba Nord Sidi Bahlil.	750m N. - 12.550m E.	II
25.148	id.	id.	id.	150m N. - 8.550m E.	II
25.149	id.	id.	id.	750m N. - 5.450m E.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-78-473 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) portant création de sous-directions régionales de l'administration pénitentiaire et fixant leur ressort, leurs attributions et leur organisation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-388 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume ;

Vu le décret n° 2-75-60 du 5 rebia II 1395 (14 avril 1976) relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, notamment son article 5 ;

Après examen par le conseil des ministres. réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les services extérieurs de l'administration pénitentiaire comprennent les sous-directions régionales suivantes :

1° La sous-direction régionale de Casablanca dont les limites territoriales correspondent à celles des Cours d'Appel de Casablanca et de Rabat ;

2° La sous-direction régionale de Fès dont les limites territoriales correspondent à celles des Cours d'Appel de Meknes, de Fès, d'Oujda et de Tanger ;

3° La sous-direction régionale de Marrakech dont les limites territoriales correspondent à celles des Cours d'Appel de Settat, de Marrakech et d'Agadir.

ART. 2. — Chaque sous-direction régionale est chargée dans la limite de sa circonscription territoriale :

— de contrôler l'exécution des décisions judiciaires prononçant une peine prévative de liberté ou ordonnant la détention préventive ;

— de veiller à l'application des mesures de protection sociale, d'assistance et de surveillance post-pénales ;

— d'assurer la gestion des crédits qui leur seront délégués et la gestion du personnel dans la limite de sa compétence.

ART. 3. — Chaque sous-direction régionale comprend :

— Le service administratif et financier ;

— Le service du Contrôle de l'exécution des peines et de l'action sociale.

ART. 4. — Les attributions et l'organisation de ces services seront fixées par arrêté du ministre de la justice.

Le niveau d'assimilation des sous-directions régionales sera fixé par arrêté du ministre de la justice, visé par le ministre des affaires administratives et le ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre de la justice, le ministre des affaires administratives et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MAATI BOUABID.

Le ministre des affaires administratives,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-78-556 du 27 kaada 1398 (30 octobre 1978) fixant le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire attribuée aux juges communaux et d'arrondissement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 13 du dahir portant loi n° 1-74-339 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement et fixant leur compétence ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 23 kaada 1398 (26 octobre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle attribuée aux juges d'arrondissement et aux juges communaux n'appartenant pas au corps de la magistrature, pour couvrir les frais inhérents à leurs fonctions, est fixé à 600 dirhams.

ART. 2. — En cas d'absence du juge titulaire, pour congé, maladie ou toute autre cause justifiée, excédant trente jours, l'indemnité fixée ci-dessus est réduite de moitié, le reliquat soit 300 dirhams, étant perçu par le juge suppléant qui assure effectivement l'intérim en l'absence du titulaire.

ART. 3. — Les indemnités prévues aux articles précédents sont payables mensuellement et à terme échu.

ART. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter du 24 janvier 1978, jour de l'installation des intéressés dans leurs fonctions. sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1398 (30 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MAATI BOUABID.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique n° 1011-78 du 22 chaoual 1398 (25 septembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue de recrutement des assistants des établissements universitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-cinq (35) assistants aura lieu le 28 novembre 1978 à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca.

Le nombre de postes mis en compétition est réparti ainsi qu'il suit :

— Mathématiques, économiques et statistiques 10
— Économie générale 5
— Sciences juridiques 10
— Sciences politiques 10

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca, avant le 22 novembre 1978.

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à ce concours, les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 22 chaoual 1398 (25 septembre 1978).
SAÏD BELBACHIR.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.